

Ma délégation continue de regretter que l'Assemblée ait jugé bon de s'éloigner du texte soigneusement rédigé par la Commission des droits de l'homme, au cours de sa dix-neuvième session. Quand ce projet a été examiné en Troisième Commission, certains avis ont été exprimés et certains termes ont été utilisés qui, de l'avis de ma délégation, n'étaient pas appropriés pour une déclaration et qui mettaient en jeu, pour le Canada, des considérations relatives à l'autorité des provinces.

L'inquiétude du Canada a été particulièrement éveillée à l'égard du paragraphe 3 de l'article 9 qui pourrait être interprété comme une restriction de droits aussi bien établis que la liberté d'opinion et d'expression et la liberté d'association. Nous sommes pleinement d'accord avec les objectifs de ceux qui veulent établir de nouvelles garanties contre le mal que constitue la discrimination raciale. Nous devons néanmoins nous garder de la tentation de poursuivre un but souhaitable aux dépens d'autres objectifs également désirables. Les lois canadiennes ont de longue date prévu des peines à l'égard des individus qui utilisent la violence ou l'encouragent en faveur de la discrimination raciale. Mais c'est aller trop loin que d'envisager la poursuite et la punition de groupes ou d'individus parce qu'ils cherchent à faire prévaloir une opinion déterminée, voire même une notion aussi choquante que la discrimination raciale. Ce serait empiéter sur l'un des droits de l'homme les plus respectés de notre société, à savoir le droit d'exprimer librement son avis. De plus, cette façon de voir est difficilement conciliable avec les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui donnent à chacun droit à la liberté d'opinion et d'expression, de même qu'à celle d'associations et de réunions pacifiques.